

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/11/2019031095/justel>

Dossier numéro : 2019-12-11/09

Titre

11 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une subvention sociale fédérale pour l'année 2019

Source : INTERIEUR.SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115524

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté royal, il y a lieu d'entendre par :

1° " norme KUL " : la clé de répartition pécuniaire objective, scientifiquement élaborée, telle que visée à l'annexe I, chapitre II, point 3, chapitre III, dernier alinéa et chapitre IV de l'arrêté royal du 24 décembre 2001 relatif à l'octroi d'une avance sur la subvention fédérale de base pour l'année 2002 aux zones de police et d'une allocation à certaines communes ;

2° " Situation 1 " : la situation financière de départ, telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 1, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

3° " Situation 2 " : la situation financière de départ telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 2, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

4° " Situation 3 " : la situation financière de départ telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 3, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

5° " Situation 6 " : la situation financière de départ telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 6, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

6° " Quartile q1 " : la possibilité fiscale de la zone, exprimée via le revenu imposable par habitant, tel que visé à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 8, de l'arrêté précité du 24 décembre 2001 ;

7° " Quartile q2 " : la possibilité fiscale de la zone, exprimée via le revenu imposable par habitant, tel que visé à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 8, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

8° " ONSS " : Office national de sécurité sociale ;

9° " LPI " : Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

10° " Rémunération fixe " : la rémunération fixe liée au statut comme déterminé à l'article XII.XI.19, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

11° " Coefficient salarial " : la relation entre la masse salariale fixe du mois d'août 2002 des membres du personnel opérationnel fédéral transférés à la zone de police, visés à l'article 235, alinéa 1er, de la LPI et la masse salariale fixe de l'ensemble des membres du personnel opérationnel fédéral transférés.

[Art. 2](#). Pour l'année 2019, une subvention sociale fédérale est attribuée à la commune ou à la zone de police

pluricommunale, selon le cas, en compensation partielle des cotisations dues à l'ONSS.

[Art. 3.](#) La subvention fédérale visée à l'article 2 est imputée sur le fonds d'attribution 66.44.B à concurrence du crédit disponible de 156.656.796,57 EUR.

Ce montant est payé à l'ONSS. L'ONSS reçoit ce paiement pour le compte des communes ou des zones de police pluricommunales visées à l'article 2, et déduit ces montants, tels que définis en annexe, du total des cotisations dues par la commune ou la zone de police pluricommunale précitée, pour l'année 2019.

[Art. 4.](#) 85% du montant total de la subvention sociale fédérale visée à l'article 3 sont répartis entre les 185 zones de police sur la base de la norme KUL. Les 15% restants sont déterminés par zone de police sur la base du coefficient salarial.

[Art. 5.](#) Pour les communes ou zones de police pluricommunales qui se trouvent dans la situation 2 ou 6, quartile q1, q2 ou lorsqu'elles se trouvent dans le q3 et qu'il s'agit de zones frontalières du Royaume, il est également procédé à un calcul par lequel 100% du montant total de la subvention sociale fédérale est réparti en fonction du coefficient salarial. Le résultat de ce calcul est comparé avec le résultat obtenu par le biais de la méthode de calcul fixée à l'article 4.

Si le résultat du calcul tel que défini par l'alinéa 1er est plus favorable que celui de l'article 4, un mécanisme de solidarité est appliqué. Cette solidarité consiste à octroyer à la commune ou à la zone de police pluricommunale qui se trouve dans la situation 2 ou 6, quartile q1, q2 ou q3 lorsqu'il s'agit de zones frontalières du Royaume, le montant qui lui est le plus favorable. Pour la commune ou la zone de police pluricommunale non frontalière qui se trouve dans la situation 2 ou 6, quartile 3, le montant qui lui est attribué est calculé de la manière définie à l'article 4 et est majoré de la moitié de la différence entre le résultat de la méthode de calcul prévue par l'alinéa 1er et de la méthode prévue à l'article 4.

Ces corrections sont à charge des communes ou des zones de police pluricommunales qui se trouvent dans la situation 1 ou 3 et pour lesquelles le calcul défini à l'article 4 est plus favorable que celui par lequel 100% du montant total de la subvention sociale fédérale est réparti en fonction du coefficient salarial, comme prévu dans le présent article.

[Art. 6.](#) La répartition du montant total de la subvention sociale fédérale visée à l'article 3, en application des règles fixées aux articles 4 et 5, entre les différentes communes et zones de police pluricommunales, figure en annexe du présent arrêté.

[Art. 7.](#) Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2019.

[Art. 8.](#) Le ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions et le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

	ZONE DE POLICE - POLITIEZONE	SUBVENTION SOCIALE - SOCIALE TOELAGE
5267	Genappe/Nivelles	593.718,21
5268	Braine-Le-Château/Ittre/Rebecq/Tubize	565.345,62
5269	La Hulpe/Lasne/Rixensart	465.245,68
5270	Chastre/Court-Saint-Etienne/Mont-Saint-Guibert/Villers-La-Ville/Walhain	499.219,95
5271	Wavre	448.209,72
5272	Beauvechain/Chaumont-Gistoux/Grez-Doiceau/Incourt	291.803,86
5273	Braine-l'Alleud	323.316,55
5274	Waterloo	322.712,15
5275	Ottignies-Louvain-La-Neuve	408.452,52
5276	Hélécine/Jodoigne/Orp-Jauche/Perwez/Ramillies	521.012,45
5277	Liège	5.245.642,02
5278	Neupré/Seraing	1.178.439,28
5279	Herstal	474.833,16
5280	Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne	477.785,57

5281	Bassenge/Blégny/Dalhem/Juprelle/Oupeye/Visé	859.112,24
5282	Flémalle	338.700,89
5283	Aywaille/Chaufontaine/Esneux/Sprimont/Trooz	767.785,40
5284	Ans/Saint-Nicolas	668.044,99
5285	Awans/Grâce-Hollogne	514.458,18
5286	Berloz/Crisnée/Donceel/Faimes/Fexhe-le-Haut-Clocher/Geer/Oreye/Remicourt/Waremme	471.225,58
5287	Jalhay/Spa/Theux	553.533,90
5288	Aubel/Baelen/Herve/Limbourg/Olne/Plombières/Thimister-Clermont/Welkenraedt	987.722,14
5289	Dison/Pepinster/Verviers	1.272.671,26
5290	Lierneux/Malmédy/Stavelot/Stoumont/Trois-Ponts/Waimes	756.821,24
5291	Amblève/Büllingen (Bullange)/Bütgenbach (Butgenbach)/Burg-Reuland/Sankt Vith (Saint-Vith)	934.243,80
5292	Eupen/Kelmis (La Calamine)/Lontzen/Raeren	1.379.465,02
5293	Braives/Burdinne/Hannut/Héron/Lincent/Wasseiges	430.578,36
5294	Amay/Engis/Saint-Georges-Sur-Meuse/Verlaine/Villers-Le-Bouillet/Wanze	787.784,62
5295	Huy	481.657,73
5296	Anthisnes/Clavier/Comblain-Au-Pont/Ferrières/Hamoir/Marchin/Modave/Nandrin/Ouffet/Tinlot	948.747,16
5297	Arlon/Attert/Habay/Martelange	1.172.474,98
5298	Aubange/Messancy/Musson/Saint-Léger	750.102,21
5299	Chiny/Etalle/Florenville/Meix-Devant-Virton/Rouvroy/Tintigny/Virton	1.073.517,54
5300	Durbuy/Erezée/Gouvy/Hotton/Houffalize/La Roche-en-Ardenne/Manhay/Marche-en-Famenne/Nassogne/Rendeux/Tenneville/Vielsalm	2.210.692,24
5301	Bastogne/Bertogne/Fauvillers/Léglise/Libramont-Chevigny/Neufchâteau/Sainte-Ode/Vaux-Sur-Sûre	1.686.958,75
5302	Bertrix/Bouillon/Daverdisse/Herbeumont/Libin/Paliseul/Saint-Hubert/Tellin/Wellin	1.319.784,17
5303	Namur	1.884.979,06
5304	Eghezée/Gembloux/La Bruyère	501.992,86
5305	Andenne/Assesse/Fernelmont/Gesves/Ohey	879.354,38
5306	Floreffe/Fosse-La-Ville/Mettet/Profondeville	592.723,76
5307	Sambreville/Sombreffe	476.259,56
5308	Jemeppe-Sur-Sambre	221.985,62
5309	Florennes/Walcourt	676.412,25
5310	Beauraing/Bièvre/Gedinne/Vresse-Sur-Semois	655.831,91
5311	Couvin/Viroinval	612.063,48
5312	Anhée/Dinant/Hastière/Onhaye/Yvoir	1.222.353,90
5313	Houyet/Rochefort	642.005,35
5314	Ciney/Hamois/Havelange/Somme-Leuze	990.600,27
5315	Cerfontaine/Doische/Philippeville	759.462,91
5316	Antoing/Brunehaut/Rumes/Tournai	1.633.581,83
5317	Mouscron	821.232,84
5318	Comines-Warneton	473.033,75
5319	Beloeil/Leuze-en-Hainaut	611.365,92
5320	Celles/Estaimpuis/Mont-de-l'Enclus/Pecq	594.805,22
5321	Bernissart/Péruwelz	701.447,10
5322	Ath	440.139,21
5323	Ellezelles/Flobecq/Frasnes-Lez-Anvaing/Lessines	701.447,25
5324	Mons/Quévy	2.122.089,91
5325	La Louvière	977.956,74
5326	Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly	582.032,21
5327	Boussu/Colfontaine/Frameries/Quaregnon/Saint-Ghislain	1.576.302,86
5328	Braine-Le-Comte/Ecaussinnes/LeRoeux/Soignies	1.124.889,20